REPUBLIQUE FRANCAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2026/124

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	

Date de la convocation
27/10/2026

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-six et le mardi 03 novembre à 17h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marana Golo, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de de Monsieur Jean DOMINICI, Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT.

Etaient Présents (37): Josepha ALBERTINI - Paule ALBERTINI – Paul ALFONSI - Chantal AMBROSI – Jérôme ASTOLFI - Muriel BELTRAN – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Joseph GALLETTI – Jean Charles GIABICONI – Patrick GIGON - Christophe GRAZIANI – Isabelle GUIDONI – Ange LAMBERTI – André LUCCIONI - Augustine MARIOTTI – Marylin MASSONI – Corinne MATTEI - Jean-François MATTEI - Jean-Marc MATTEI – Jean MAZZONI – Paul MILANI – Didier MILLIEX - François MONTI - Rose-Marie MONTI – Angèle NERI – Joseph OLIVA – Alain PASQUALINI - Pierre Antoine PASQUALINI – Anne POLI - Frédéric RAO - Alexandra SAMPIERI - Jeanne Baptiste SAVELLI – Marie Anne SIMON – Clément TOLAINI – Hervé VALDRIGHI

Pouvoirs () :

Absents () :

Objet de la délibération : Redevance Consommation d'eau potable pour l'année 2027

Monsieur _____ a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

La réforme des redevances des Agences de l'eau, entrée en vigueur au 1er janvier 2025, a modifié les modalités de perception des redevances environnementales applicables aux services publics d'eau potable.

En application de l'article L.213-10-4 du Code de l'environnement, les services d'eau potable sont désormais chargés, pour le compte de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de facturer et de percevoir auprès des abonnés la redevance sur la consommation d'eau potable.

Par délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024, le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé les taux des redevances applicables pour la période 2025-2030.

Pour l'année 2027, le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable a été fixé à : **0,33 € par m³**

Ce tarif s'applique à l'ensemble des factures d'eau potable émises entre le 1er janvier et le 31 décembre 2027, quelle que soit la période de consommation concernée.

Il convient en conséquence de prendre acte de cette évolution réglementaire et d'autoriser son application dans les facturations du service d'eau potable de la Communauté de communes.

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

PRO

Le Conseil communautaire,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'environnement, notamment son article L.213-10-4 ;
- La loi de finances ayant réformé les redevances des Agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025 ;
- La délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse fixant les taux des redevances pour les années 2025 à 2030 ;
- Les statuts de la Communauté de communes ;
- Le budget annexe du service public de l'eau potable ;

Considérant

- Que les services d'eau potable assurent la facturation et le recouvrement de la redevance sur la consommation d'eau potable pour le compte de l'Agence de l'eau ;
- Que le tarif applicable aux factures émises en 2027 est fixé à 0,33 €/m³ ;
- Que cette redevance doit être répercutée sur les abonnés du service d'eau potable conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Que les montants perçus au titre de cette redevance sont reversés à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Qu'il appartient à la collectivité de mettre en œuvre ces dispositions dans le cadre de la gestion de son service public d'eau potable ;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil communautaire prend acte des dispositions de l'article L.213-10-4 du Code de l'environnement relatives à la redevance sur la consommation d'eau potable perçue pour le compte de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Article 2 : Le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable applicable aux factures émises entre le 1er janvier et le 31 décembre 2027 est fixé à : **0,33 €** par mètre cube consommé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette redevance sera facturée à l'ensemble des abonnés du service public d'eau potable dans les conditions prévues par les textes applicables.

Article 4 : Les exonérations et exclusions d'assiette prévues par la réglementation seront appliquées, notamment

- Pour les volumes utilisés pour les besoins liés à l'élevage lorsqu'ils font l'objet d'un comptage spécifique ;
- Pour les volumes destinés à l'irrigation bénéficiant d'un comptage spécifique et remplissant les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Article 5 : Les sommes perçues au titre de cette redevance seront reversées à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Président est autorisé à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

PROJET